

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche prévention et sécurité (CPNEFP)

La Présidence paritaire de la CPNEFP
de la branche Prévention-Sécurité
18-20 rue Edouard Jacques
75014 PARIS

Paris, le 12 octobre 2023

LE CADRE JURIDIQUE DES PALPATIONS DE SECURITE EN SECURITE PRIVEE

En sécurité privée, la palpation est une mesure de sécurité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne afin de déceler tout objet interdit ou susceptible d'être dangereux pour autrui.

Avant **la loi sécurité globale du 27 mai 2021**, les palpations de sécurité dans le cadre de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique impliquaient que les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, devaient être spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

Depuis le 27 mai 2021, suite à la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 (article 34 modifiant l'article L.613-2 du CSI, la réalisation des palpations dans le cadre de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique est uniquement soumise à un arrêté instituant un périmètre de protection ou à un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police. Cela peut être le cas, par exemple, à l'entrée d'un magasin. Ainsi, Depuis cette date, il n'existe plus d'obligation d'agrément pour les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1.

Par ailleurs, les palpations de sécurité dans le cadre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs ne nécessitent plus que les agents de sécurité privée aient un agrément du CNAPS. Ils doivent juste être désignés par leur employeur, et dans ce cas les agents de sécurité ont légalement le droit d'effectuer cette mission, dans le respect des consignes de l'employeur.

Seuls les membres du service d'ordre de l'organisateur, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat, doivent être agréés par le directeur du CNAPS (art. R613-10 à R613-15 modifié par le décret 2022-449).

Les palpations dans le cadre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs se déroulent toujours « sous le contrôle d'un

OPJ » : cela n'implique pas la présence effective d'un OPJ sur place, mais uniquement que l'OPJ territorialement compétent soit informé que des palpations vont avoir lieu et que les agents privés qui procèdent aux palpations aient un moyen de communication avec lui pour pouvoir lui rendre compte d'éventuelles difficultés et de recueillir ses instructions.

Par contre, les palpations réalisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection, doivent l'être « sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire » (article L. 226-1 alinéa 4 du CSI).

Pour rappel, tant que les forces de l'ordre n'ont pas pris en compte la personne retenue, les agents de sécurité privée sont responsables de la sécurité de l'individu appréhendé et doivent, outre garantir leur propre sécurité, l'empêcher de porter atteinte à son intégrité physique. Ainsi, si l'individu appréhendé représente un danger actuel ou imminent pour lui-même ou autrui, l'agent de sécurité privée peut invoquer l'état de nécessité (art 122-7 du CP) pour effectuer une palpation et vérifier que l'intéressé ne puisse pas mettre sa menace, par exemple, de se couper les veines à exécution. Il peut également saisir l'objet qui pourrait être utilisé pour mettre la menace à exécution.